

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N° 2025-061

Le 15 décembre deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. Jomain, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme VACHE, Mme GRONDIN COUPANEC, M. AGATHOCLEOUS

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. CHEVALIER) ; M. PINÇON (au profit de Mme PARIOT) ; Mme DECK (au profit de Mme VACHE) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ; M. SILVY (au profit de M. BOUVANT) ; M. GARÇON (au profit de M. AGATHOCLEOUS)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : M. KALFON ; Mme KHERRA

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRAYER

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 6

Objet : Protection sociale complémentaire : participation financière de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du 7 Novembre 2016 instaurant la participation de la collectivité à la cotisation « maintien de salaire » des agents,

Vu les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 Octobre 2025,

Considérant ce qui suit :

La protection sociale complémentaire recouvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés aussi « risque santé » et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « risque prévoyance ».

La prise en charge du « risque prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude et de décès.

La prise en charge du « risque santé » permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.

Depuis le 01 Janvier 2017, la Mairie de Limas participe au financement des garanties de la protection du risque prévoyance à hauteur de 10€ par mois et par agent adhérant à un contrat labellisé de prévoyance « maintien de salaire ».

La participation de la collectivité deviendra obligatoire pour le risque santé à partir du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel par agent.

Ce montant pourrait être revu selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 11 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal :

La mise en place, à partir du 01 Janvier 2026, d'une participation de la commune de 15 € par mois et par agent au financement des garanties de la protection du risque santé pour les agents ayant souscrits à un contrat labellisé.

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (22 POUR – 3 ABSTENTIONS) :

- **Décide de mettre en place, à partir du 01 Janvier 2026, une participation financière de la commune à la complémentaire santé labellisée à hauteur de 15 € par mois et par agent**
- **S'engage à inscrire au budget de chaque exercice les crédits correspondants**

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

